

Enquête publique



**Projet de plan de prévention des risques technologiques
(PPRT)**

Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Usine sidérurgique de FOS sur MER

**Arrêté en date du 5 mars 2013
De Monsieur le Préfet de Région Préfet des Bouches du Rhône**

**Rapport du commissaire enquêteur sur le déroulement
de la procédure d'enquête publique**

Dossier N° 13000012 / 13

Déroulement de la procédure d'enquête publique

Désigné par décision de, Monsieur le Président, du tribunal administratif de Marseille, en date du 11 février 2013 rectifiée le 24 avril 2013, et par l'article 3 de l'arrêté de, Monsieur le Préfet de région Préfet des Bouches du Rhône, cité supra.

Je soussigné, Daniel MAROGER, ingénieur en chef territorial retraité, commissaire enquêteur, relater ci-après le déroulement de la procédure d'enquête publique.

Opérations préalables

Etude du dossier, visites des lieux, réunion avec le maître d'ouvrage.

Après avoir lu et étudié le dossier devant être mis à la disposition du public, j'ai procédé, accompagné par ma collègue suppléante, Madame Caroline CERRATO, à une visite, d'une part, des lieux impactés par le PPRT projeté, d'autre part, du site source motivant la mise en place de ce PPRT.

Sur les lieux impactés nous avons notamment rencontré, Monsieur Franck MALECOT, responsable opérations armement de la société de remorquage BOLUDA. Nous avons à bord d'un remorqueur, pu échanger avec des membres d'équipage, sur la réalité des possibilités offertes en terme de protection du personnel, dans le cadre des opérations portuaires, à l'intérieur du zonage PPRT.

Sur le site source nous avons été reçus et pris en charge par, Monsieur Elio GIOVANNETTI, responsable sûreté, groupe d'intervention et de protection risques industriels, nous avons par ailleurs rencontré, Monsieur Pascal HENRIEY, secrétaire général, responsable du département QHSE, ArcelorMittal Fos sur Mer.

La visite du site source, au-delà du fait qu'elle a permis une visualisation des informations contenues dans le dossier, a été riche en enseignements, grâce aux réponses apportées par notre guide. Ces éléments d'appréciation ont toutefois mis en exergue, la rupture de continuité dans la chaîne des procédures, entre les personnes

présentes sur le site source et celles pouvant se trouver sur le plan d'eau contigu, notamment à bord des navires en opération à quai.

En effet, même si aucune clôture n'est matérialisée entre le site source et le plan d'eau, les navires à quai qui chargent les bobines de métal, sont considérés hors enceinte, ne bénéficiant de ce fait que des dispositifs d'alerte, au même titre que les autres établissements extérieurs au site source.

Il m'a paru souhaitable à la lumière des éléments en ma possession, de rencontrer les services de l'Etat maître d'ouvrage de ce projet de PPRT, pour échanger et obtenir un certain nombre de précisions.

La réunion a eu lieu dans les locaux de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) à Martigues. J'avais convié ma collègue suppléante, Madame Caroline CERRATO, à participer dans le cadre des opérations préalables à cette séance de travail à laquelle étaient présents, Messieurs, Patrick COUTURIER, Gwendal CHRISTIEN, (DREAL), Frédéric ARCHELAS, Camel BOURICHE, Pierre JANNIC, (DDTM).

Cette rencontre avec les services de l'Etat qui ont construit ce projet de PPRT a été très utile, en matière de genèse et de difficultés qui ont pu émailler les différentes étapes. Elle a permis par ailleurs de mesurer la complexité des démarches, dès lors que le risque n'est pas maintenu à l'intérieur de la propriété qui en est la source.

L'emprise maritime et fluviale du projet de PPRT a fait l'objet d'un échange de points de vue, au motif qu'il s'agit là d'une spécificité qui requiert l'avis de marins et mariniers, la transposition de la normalisation statique terrienne, ne pouvant répondre aux constantes modifications de position des embarcations maritimes, fluviales ou portuaires.

Ouverture des dossiers mis à la disposition du public.

Avant la date de début de mise à disposition du public du dossier d'enquête, je me suis rendu sur les trois lieux de cette mise à disposition, afin d'ouvrir les registres que j'ai côtés et paraphés, après avoir vérifié la composition des dossiers.

Il s'agit, d'une part, de l'Hôtel de Ville de Fos sur Mer siège de cette enquête, d'autre part de la Préfecture des Bouches du Rhône, et de la Sous Préfecture de l'arrondissement d'Istres.

Publicité d'information du public.

J'ai constaté, sur les lieux de mise à disposition du public des dossiers d'enquête et celui de mes permanences, que l'affichage de l'avis d'enquête été fait, Monsieur le Maire, de la ville de Fos sur Mer a confirmé cette formalité par un certificat d'affichage, (annexe N° 1). Par ailleurs, Madame Gwénaëlle THEBAULT, responsable risques majeurs à la ville de Fos sur Mer, m'a adressé par Internet la liste de l'ensemble des lieux d'affichage sur le territoire communal (pièce N° 2).

Les insertions dans la presse ont été faites le 9 avril 2013 et le 19 mars 2013 pour le quotidien la Marseillaise, (annexe N° 3), le 9 avril 2013 et le 19 mars 2013 pour le quotidien la Provence, (annexe N° 4).

Par ailleurs, l'avis d'enquête a également été publié sur le site Internet de la préfecture <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une disposition législative ou réglementaire, mais de la liberté de relater et commenter par voie de presse, ces mesures d'information ont été complétées le 29 avril 2013 par un article de Madame Audrey LETELLIER, journaliste au quotidien la Provence, que j'avais reçu au cours de ma permanence du vendredi 26 avril 2013, (annexe N° 5).

Déroulement de la procédure, période de mise à disposition du public du dossier d'enquête

Composition du dossier mis à la disposition du public.

Le dossier mis à la disposition du public est composé des pièces suivantes :

- L'arrêté du 5 mars 2013 de, Monsieur le Préfet de Région Préfet des Bouches du Rhône.
- Un registre d'enquête.
- Une note de présentation, document relié décliné en 4 chapitres, un glossaire, des annexes.

Le chapitre I préambule: après une introduction traite les définitions, le contexte territorial, la présentation de l'établissement, la localisation du site, l'activité du site, les

principales installations, les risques associés ou potentiels de danger des installations, l'état actuel de la gestion des risques en lien avec l'établissement, les conditions actuelles de la prévention des risques autour de l'établissement, l'état actuel de la prise en compte du risque technologique sur les communes autour du site industriel.

Le chapitre II prescription du PPRT: traite la démarche de prescription du PPRT et son dimensionnement, l'étude de danger « *phénomènes dangereux et leurs effets* », les phénomènes dangereux retenus dans le champ du PPRT, les démarches de maîtrise des risques et les mesures complémentaires de réduction du risque, détermination du périmètre d'étude / périmètre d'exposition au risque, les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT, les modalités de la concertation autour du PPRT.

Le chapitre III élaboration du PPRT : traite la procédure d'élaboration, les études techniques, le mode de qualification de l'aléa, l'étude d'enjeux, l'objectif de l'analyse des enjeux, la méthodologie appliquée, l'identification et la caractérisation des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT, la synthèse des enjeux, la superposition aléa – enjeux, les investigations complémentaires, la vulnérabilité des infrastructures, déclinée en problématiques « *infrastructure routière, infrastructure ferrée, voies maritimes* », phase de stratégie du PPRT, les principales orientations proposées, la maîtrise de l'urbanisation future, les principes généraux, le droit de préemption, la protection des populations, la réglementation des usages, transport des matières dangereuses, voies maritimes et berges, information sur le risque, espaces publics, voies routières.

Le chapitre IV projet de PPRT : traite du plan de zonage réglementaire et du règlement, les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire, la structure du règlement, les principes réglementaires par zone, les mesures foncières retenues, la mise en œuvre du PPRT, droit des sols et PPRT, contrôle – sanctions, les conventions, le financement des mesures sur l'existant « *crédits d'impôts, taxes foncières, autres subventions possibles* ».

Le glossaire : sur une page donne les définitions, pour permettre au public de se familiariser avec des sigles qui ne sont pas aussi commun que PLU ou POS.

Les annexes :

Annexe 1, arrêté préfectoral relatif à la création du CLIC (comité local d'information et de concertation).

Annexe 2, arrêtés préfectoraux relatifs à l'élaboration du PPRT, 10 novembre 2009 prescription, 27 avril 2011 première prorogation, 9 mai 2012 deuxième prorogation, *il est à noter qu'au cours de l'enquête, un troisième arrêté de prorogation daté du 15 avril 2013 a été publié en rubrique d'annonces légales.*

Annexe 3, bilan de la concertation et avis des personnes et organismes associés.

Annexe 4, cartes :

Carte N° 1 - Périmètre d'étude

Carte N° 2 - Enveloppe des aléas tous types d'effets confondus

Carte N° 3 - Enveloppe des effets toxiques à cinétique rapide potentiels

Carte N° 4 - Enveloppe des effets thermiques à cinétique rapide potentiels

Carte N° 5 - Enveloppe des effets de surpression à cinétique rapide potentiels

Carte N° 6 - Synthèse des enjeux

Carte N° 7 - Superposition du périmètre multi-aléas et des enjeux

- **Un projet de règlement**, document relié décliné en titres, chapitres, articles.

Titre I, portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 1 : champ d'application du PPRT

3 articles, champ d'application, portée des dispositions, délimitation du zonage et principe de réglementation.

Chapitre 2 : application et mise en œuvre du PPRT.

6 articles, les effets du PPRT, les conditions de mise en œuvre des mesures foncières, principes généraux et définition, application du règlement, les infractions au PPRT, la révision du PPRT.

Chapitre 3 : rappel des autres réglementations en vigueur.

Titre II, réglementation des projets.

Chapitre 1 : dispositions applicables en zone grisée (G)

3 articles, interdiction, autorisation sous conditions, conditions générales d'utilisation et d'exploitation.

Chapitre 2 : dispositions applicables en zone B

12 articles, dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B1, interdiction, autorisation sous conditions, prescriptions, dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B2, interdiction, autorisation sous conditions, prescriptions, dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du

PPRT en zone B3, - interdiction, autorisation sous conditions, prescriptions.

Titre III, mesures foncières.

Chapitre 1 : les secteurs et les mesures foncières envisagées

4 articles, le secteur d'instauration du droit de préemption, les secteurs d'instauration du droit de délaissement, les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique, le devenir des immeubles préemptés.

Chapitre 2 : échancier de mise en œuvre des mesures foncières.

Titre IV, mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations.

Chapitre 1 : mesure sur les biens et activités existantes
1 article, prescriptions applicables en zone B3.

Chapitre 2 : prescriptions sur les usagés

4 articles, transport de matières dangereuses, infrastructures terrestres et voies navigables, espaces ouverts inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, information sur les risques technologiques.

Titre V, servitudes d'utilité publique.

- **Un document graphique** : cette carte figure l'entreprise source, les zones B1, B2, B3, au sud de celle-ci, la zone B3, qui est située à l'Ouest de l'entreprise source.

Présentation du projet objet de l'enquête

Suite à l'accident de l'usine A Z F à Toulouse en 2001, la Loi N°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a instauré le PPRT.

Ce plan de prévention concerne l'ensemble des sites SEVESO seuil haut (AS dans la nomenclature des installations classées).

L'objectif poursuivi par ce plan, est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme, notamment celles héritées du passé, tout en encadrant par ailleurs, l'urbanisation future.

L'article L 515-15 du code de l'environnement, ci-après reproduit en italique, précise le champ d'application des PPRT ainsi que leur objectif.

L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

L'enquête publique est la dernière étape dans le phasage de la procédure, le PPRT portant sur les risques exportés au-delà de la limite de propriété du « site source ».

En effet, à la lumière des résultats d'une étude de danger, pour résorber les situations héritées du passé, l'exploitant doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement.

Les risques qui demeurent au-delà des limites de la propriété source, sont traduits par le règlement du PPRT en fonction des paramètres de gravité, règlement qui fixe les contraintes, comme indiqué dans la note de présentation citée supra, (composition du dossier mis à la disposition du public).

Les risques technologiques qui motivent ce PPRT, sont dus à l'activité du site, fabrication de produits laminés à chaud nécessitant l'élaboration de produits intermédiaires. Le coke, (minéral de charbon épuré), utilisé comme combustible des hauts fourneaux, permet de faire fondre le minéral de fer. La fonte produite est épurée, des ferroalliages y sont ajoutés pour obtenir différentes nuances d'acier. L'acier est ensuite façonné en « brames », (parallélépipède d'environ 25 tonnes), ces brames sont transformées en bobines après laminage, (photographie infra).

Les bobines sont ensuite expédiées par mer, (photographie infra), route ou fer.

Ce complexe de fabrication qui mobilise de nombreuses installations et des stockages de gaz est la « source des phénomènes dangereux ».

Aux phénomènes dangereux sont associés une probabilité, une cinétique, (lente ou rapide), et un ou plusieurs effets, (thermique, de surpression, toxique), caractérisés par leur niveau d'intensité.

Le PPRT ARCELORMITTAL, sur le territoire de la commune de FOS sur MER, ne concerne pas une zone urbanisée,

(photographies infra), il échappé donc à ce titre aux contraintes les plus importantes, notamment celles affectant la propriété privée bâtie et habitée.

Par voie de conséquence, ce projet de PPRT ne prévoit aucune mesure foncière qu'il s'agisse de l'expropriation ou du délaissement, (1.4 et 2.3 page 32 et page 33 de la note de présentation).

La spécificité de ce projet de PPRT, est qu'il couvre un vaste espace maritime et fluvial, (photographies infra) impacté par les trois zonages projetés, B1, B2, B3.

Les services instructeurs de l'Etat voulaient l'interdire à la circulation maritime et fluviale de transit, (page 29 de la note de présentation), suite à l'avis du Grand Port Maritime de Marseille « GPMM », cette interdiction n'a pas été retenue.

Ce projet de PPRT, qui porte essentiellement en terme de réglementation sur l'espace terrien fixe :

- Les dispositions applicables en zone grisée, (interdiction, autorisation sous conditions, conditions générales d'utilisation et d'exploitation). La zone grisée couvre le foncier du PPRT qui appartient au site source.
- Les dispositions applicables en zone B1, B2, B3, (interdiction, autorisation sous conditions, prescriptions).
- La possibilité pour la commune de Fos sur Mer, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, d'instaurer un droit de préemption, le devenir des immeubles préemptés.
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations.

Réception du public.

Toutes les séances de permanences indiquées dans l'arrêté préfectoral ont été assurées. Ces dernières se sont déroulées dans de bonnes conditions, aucun incident n'est à signaler.

Il est toutefois important de noter que dans le cadre de mes permanences, bien qu'étant à la disposition du public, j'ai peu été sollicité.

Le lundi 8 avril 2013, de 9 heures à 12 heures, je me suis tenu à la disposition du public dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Fos sur Mer.

Durant cette permanence je n'ai pas reçu de visiteur.

Le mardi 16 avril 2013, de 14 heures à 17 heures, je me suis tenu à la disposition du public dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Fos sur Mer.

Durant cette permanence je n'ai pas reçu de visiteur.

Le vendredi 26 avril 2013, de 14 heures à 17 heures, je me suis tenu à la disposition du public dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Fos sur Mer.

Durant cette permanence j'ai reçu, Madame Audrey LETELLIER, journaliste au quotidien la Provence. Par ailleurs ma suppléante au titre de l'enquête était de passage ce jour là.

Le jeudi 2 mai 2013, de 14 heures à 17 heures, je me suis tenu à la disposition du public dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Fos sur Mer.

Durant cette permanence je n'ai pas reçu de visiteur.

Le mardi 7 mai 2013, de 9 heures à 12 heures, je me suis tenu à la disposition du public dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Fos sur Mer.

Durant cette permanence j'ai reçu, Monsieur Daniel MOUTET, Président en exercice de l'Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos, (ADPLGF), qui a annexé une lettre d'observations au registre. Les observations verbales de cette personne confirment, d'une part, celles qui sont écrites, d'autre part, celles qui ont été faites lors de la réunion publique du 29 avril 2013 relatée infra.

Le mardi 14 mai 2013, de 14 heures à 17 heures, je me suis tenu à la disposition du public dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Fos sur Mer.

Durant cette permanence j'ai reçu :

- Madame Jade ASSELIN-de-BAUVILLE, responsable QSE de la société RTDH, qui paraissait étonnée de ne pas avoir été associée à l'élaboration de ce projet, et regrettait par ailleurs, une certaine absence de communication entre le site source et les établissements voisins.
- Monsieur Franck MALECOT, responsable des opérations et armements de la société BOLUDA, qui a par ailleurs annexé une lettre d'observations au registre d'enquête.

Réunion publique du 29 avril 2013 :

La réunion publique que j'ai présidée a eu lieu comme indiqué dans l'arrêté préfectoral, le 29 avril 2013 à 18 heures, dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville, de la commune de Fos sur Mer.

Les services de l'état étaient représentés par Messieurs Patrick COUTURIER, Gwendal CHRISTIEN, (DREAL), Frédéric ARCHELAS, (DDTM). Par ailleurs, Madame Caroline CERATTO,

Dossier N° 1300012 / 13

PPRT ARCELORMITTAL

Rapport sur le déroulement de l'enquête

Page 10 sur 23

commissaire enquêteur suppléant était également présente à titre personnel.

Les 25 personnes composant le public avaient d'ores et déjà une certaine connaissance de ce projet de PPRT, s'agissant d'élus, de fonctionnaires communaux et communautaires, de représentants d'associations, de personnes impliquées et impactées.

J'ai en préambule rappelé l'objectif poursuivi par les enquêtes publiques en général, la mission et les larges prérogatives, du commissaire enquêteur conduisant l'enquête.

L'enquête publique faisant partie des aides à la décision, il est important que sa raison d'être soit comprise par le public, que les observations du public et l'avis du commissaire enquêteur puissent éclairer le décideur final.

L'enquête publique n'est pas un référendum, les observations et interrogations du public, qu'elles expriment un avis négatif ou positif, doivent être démonstratives.

Par ailleurs, l'objectif de l'enquête publique n'est pas de recueillir des observations visant les textes porteurs législatifs ou réglementaires conduisant à cette enquête ; il existe d'autres voies pour tenter de faire réformer les lois et décrets, dont la mise en œuvre révélerait l'inadaptation des dispositions à certains cas d'espèce.

J'ai ensuite proposé aux représentants des services de l'état, de faire une présentation des PPRT en général, et du PPRT qui motive cette enquête en particulier.

Après un bref échange avec le public, il a été décidé d'un commun accord de limiter l'exposé au PPRT qui motive cette enquête.

La présentation du PPRT du site ARCELORMITTAL, de la phase étude de dangers à la phase enquête publique en passant par la phase concertation, a été faite par Monsieur Gwendal CHRISTIEN, de la DREAL.

Les règles projetées initiées par ce PPRT ont été exposées et commentées par Monsieur Frédéric ARCHELAS, de la DDTM.

La présentation et les exposés ont été ponctués par quelques questions et observations, révélant les divergences de vision et la persistance d'un désaccord, entre les services de l'état et le public présent.

Les observations étant souvent de portée générale, il est important dans l'analyse de celles-ci de considérer le contexte dû à

l'élaboration d'autres PPRT, qui ont d'ores et déjà fait l'objet de contestations.

Il ressort de cette ponctuation des exposés, et du débat avec la salle qui a suivi, les principales observations ci-après synthétisées :

- Les dispositions des PPRT sont très mal perçues, en règle générale le public considère qu'au-delà d'un ponctuel préjudice financier direct, celles-ci portent atteinte à la liberté, à la propriété, à la valeur du patrimoine.
- Des doutes sont exprimés sur la pertinence des études de danger.
- Des doutes sont exprimés sur la réalité de la prise en compte par l'exploitant, des aménagements et transformations nécessaires à la réduction voire la suppression de l'exportation des effets du sinistre.
- La prise en compte de « l'effet domino » et des risques induits par d'autres installations dangereuses est évoquée. A ce titre la présence sur le site source d'une centrale thermique de 400 MW est considérée comme facteur aggravant par le public. *Les services de l'état font observer au sujet de cette centrale thermique, qu'il s'agit d'une installation classée soumise à simple déclaration.*
- La présentation cartographique des documents est largement critiquée, en terme de lisibilité et de mise à jour. Il est suggéré de transcrire par couches sur un fond de plan récent, les différentes informations et zones.
- Il est reproché aux services de l'état, l'absence de prise en compte réelle des avis des personnes et organismes associés, du CLIC, une concertation écourtée, sans dialogue après l'émission des avis.
- Il est reproché au règlement, notamment celui de la zone « B3 », une rigueur ciblée qui vise les pêcheurs à la ligne et les remorqueurs à quai, alors que les éventuelles mesures de protection des autres personnes présentes, même très temporairement à l'intérieur de cette zone ne sont pas décrites. Il s'agit des remorqueurs en opération, des péniches de transport de marchandises, des péniches de transport de passagers, (ERP flottant), des navires de mer en opérations à quai ou en manœuvre, des autres activités portuaires.
- Au sujet de la présence des pêcheurs à la ligne, qui serait d'ores et déjà interdite par un arrêté Préfectoral de 1981, les

réactions sont vives. L'opposition de cet arrêté Préfectoral comme élément de réponse à la contestation, a été perçue par le public comme un refus de dialogue et négociations.

- Il est demandé la cinétique précise des différents scénarii de sinistres, pour apprécier le temps dont disposent dans les zones règlementées, les personnes présentes à terre ou embarquées, ainsi que la chronologie temporelle envisageable, entre le sinistre et la mise en œuvre des dispositifs.
- Il est suggéré, d'une part, de travailler sur la réduction de l'exportation des risques, (thème récurrent), d'autre part, d'envisager des dispositifs de POI communs à une certaine échelle, pour gagner du temps dans l'hypothèse d'un passage du POI au PPI.
- Il est demandé comment est choisi un commissaire enquêteur pour conduire une enquête, si ses compétences professionnelles dans le domaine de l'enquête ont une influence sur la désignation. *J'ai personnellement répondu à cette interrogation, rappelant que le commissaire enquêteur pour ce type d'enquête est désigné par le Président du Tribunal Administratif, à partir d'une liste d'aptitude aux fonctions établie en début d'année ; que la mission du commissaire enquêteur n'implique pas une expertise dans le domaine de l'enquête. J'ai toutefois ajouté, que l'objet de l'enquête pouvait orienter une désignation, compte tenu du rôle dévolu au commissaire enquêteur.*

Cette réunion publique que j'ai clôturée à 20 heures, d'une part, a confirmé la teneur des avis recueillis dans le cadre de la concertation, d'autre part, a apporté une réponse, à l'absence de consultation du dossier d'enquête par le public.

Documents reçus au titre de l'enquête

Je n'ai pas reçu de document par la voie postale.

Trois lettres d'observations ont été annexées au registre, une par Monsieur Daniel MOUTET, Président en exercice de l'Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos, (ADPLGF), une autre par, Monsieur Franck MALECOT, responsable des opérations et armements de la société BOLUDA, la troisième par, Monsieur le Maire de la ville de Fos sur Mer.

Au sujet de la lettre d'observation de, Monsieur le Maire de la ville de Fos sur Mer, j'ai considéré que les observations pouvaient être

reçues nonobstant l'absence d'une délibération spécifique du conseil municipal, au motif que, Monsieur le Maire de la ville de Fos sur Mer, faisait partie des Personnes et Organismes Associés.

Observations écrites et orales

Il est important de noter que la majeure partie des observations orales émane de la réunion publique, elles sont synthétisées supra dans la partie du rapport qui relate cette réunion.

Observations orales recueillies au cours de mes permanences :

- Il est reproché, une absence de communication de la part de l'installation source, notamment auprès des implantations voisines.
- Il est demandé pour quelle raison, la société RTDH légèrement impactée par la zone B3, n'a pas été associée à la concertation.
- Il est fait observer, que les acteurs de la partie maritime du portuaire, d'une part, ne sont pas informés au sujet des risques repris dans le PPRT, d'autre part, n'ont pas été associés à la concertation.

Observations écrites :

- Il est indiqué que « les dirigeants de la DREAL souhaitent faire passer en force ce PPRT ».
- Problème des pêcheurs qui se trouvent sur l'ancienne route de Port Saint Louis du Rhône. Il avait été soulevé la possibilité d'ouvrir une zone pour les pêcheurs avec une carte de passage. « Apparemment, la DREAL se replie sur les règlements et fait abstraction de tout ».
- Vu l'absence de risque pour l'habitat rien n'est pris en compte afin d'aller vers l'élaboration de ce PPRT.
- Les démarches d'association et de concertation prévues par la réglementation, n'ont pas été poussées pendant l'élaboration de ce PPRT.

- Les services de l'Etat ont souvent donné l'impression de travailler seuls, sans prendre en compte les avis locaux.
- Le projet est basé sur une étude de dangers ancienne, datant de 2007. Le bilan de la concertation précise que l'étude de dangers doit être actualisée fin octobre 2012.
- Il existe une étude de dangers plus récente, non prise en compte pour le projet de PPRT, (risque de graver dans le marbre des prescriptions inadaptées).
- Chapitre 3 du titre 1, le règlement ne précise pas quels sont les « PAC des sociétés co-traitantes » auxquels il fait référence.
- Local de confinement pour les remorqueurs, difficile à mettre en œuvre, les moyens alternatifs, (évacuation, protections individuelles), n'ont pas été étudiés avec la société de remorquage.
- Opposition à l'interdiction d'accès du public sur les berges de la darse pour plusieurs raisons : pêche et promenade sont des pratiques existantes ; contradiction réglementaire entre l'article IV.2.4 et l'article 1.2.4 du règlement, « cet article du projet de règlement outrepassé les missions légale des PPRT ; une telle interdiction revient à interdire l'accès du public sur l'ensemble du périmètre terrestre du PPRT, pour des raisons évidentes, cette interdiction n'existe pas dans de nombreux PPRT approuvés ou en cours d'élaboration, « égalité des citoyens face aux réglementations » ; absence d'étude des moyens alternatifs, sirène PPI audible, évacuation de la zone en moins de 5 minutes.
- Les mesures de protection ne concernent que les remorqueurs à quai ; il semblerait opportun d'envisager le cas des remorqueurs en manœuvre, crochés à des navires accostant ou appareillant des quais de Sollac expédition.
- La solution théorique du confinement à terre ne semble pas adaptée au contexte de travail des équipages de remorqueurs.
- Demande d'élaboration de scénarii réalistes, (déroulement dans le temps, vitesse de diffusion des polluants), pour pouvoir à la lumière de ces éléments, envisager une protection adaptée à terre et sur l'eau.

Opérations subséquentes

Notification du procès verbal de synthèse des observations

Après clôture des registres d'enquête, j'ai adressé au maître d'ouvrage, le procès verbal de synthèse des observations orales et écrites, (annexe N° 6).

Les services instructeurs de l'Etat ont répondu à ces observations, (annexe N° 7).

Auditions

Pour être éclairé au sujet d'une part, de la communication entre le GPMM et les utilisateurs de l'espace maritime et fluvial, d'autre part, de la prise en compte du risque par ceux-ci, j'ai procédé à des auditions.

L'armement d'avitaillement « MARITIMA » où j'ai rencontré, Monsieur Pierre SORNAY, du service qualité, hygiène, sécurité, environnement, sûreté.

L'armement de récupération de déchets liquides et solides « SERMAP » où j'ai rencontré, Messieurs Alexandre et Nicolas GANAYE.

Le service du pilotage où j'ai rencontré, Monsieur Patrick PAYAN.

La capitainerie des bassins Ouest du GPMM, où j'ai rencontré, Messieurs Franck MEYRONIN, et Philippe RIOU.

Il ressort de ces auditions une certaine absence de communication au sujet du projet de PPRT et des risques qui motivent sa création.

En effet, l'examen de la lettre d'avis du GPMM, (page 12 des annexes de la note de présentation), met en exergue des préoccupations financières et de développement, laissant peu de place à l'intégration du risque ajouté, sur le plan d'eau.

Il est possible que cette absence de communication soit due à une interprétation erronée du rôle du GPMM en qualité de personnes et organismes associés « POA ».

J'ai eu une vision différente du GPMM, en appréciant la réalité de la prise en compte des risques directs et induits, au cours de mon entretien à la capitainerie des bassins Ouest.

Les échanges avec les capitaines de port, qui m'ont remis un projet interne de mesures PPI ArcelorMittal, (annexe N° 8) sont révélateurs, la gestion maritime et fluviale du PPI est à l'étude, le risque est bien pris en compte globalement, à une échelle qui dépasse largement les limites du PPRT, qui aurait d'ailleurs pu être limité à l'espace terrien dans le contexte.

Analyse des observations et réponses qu'elles appellent

Le maître d'ouvrage ayant apporté des réponses, (synthèse des réponses des services instructeurs, annexe N° 7), suite à la notification du procès verbal de synthèse des observations orales et écrites, (annexe N° 6), il me paraît nécessaire pour certains points, de compléter les réponses du maître d'ouvrage par mes commentaires.

Pour faciliter le repérage des observations la numérotation du document des services instructeur, (annexe N° 7), est reprise.

N° 3 : la réponse prouve que rien n'est figé. En effet, l'étude sur la protection parasismique peut conduire à un projet d'améliorations réduisant l'exportation du risque.

N° 6 : La réponse met en exergue les mesures type issues du schéma, « Loi, décrets, instructions ministérielles », qui ne répondent pas toujours parfaitement à un cas d'espèce, qui pourrait appeler une adaptation.

N° 7 : Il est évident que ce projet de PPRT qui n'impacte pas une zone d'ores et déjà urbanisée, ne pose pas de problème majeur d'adaptation aux lieux. En revanche, il ne peut efficacement être transposé sur l'espace maritime et fluvial, qui est utilisé par de nombreux navires, les uns étant là fréquemment, les autres occasionnellement. Par ailleurs, au sujet des équipages des navires amarrés au quai d'expédition d'ArcelorMittal, ce n'est pas la réponse qui m'a été donnée à l'occasion de la visite des lieux. (Voir mes conclusions motivées à ce sujet).

N° 8 : L'objectif poursuivi par les projets de PPRT en général, est de ne pas augmenter le nombre de personnes habituellement exposées aux risques. Cet objectif n'est pas remis en question par la réponse, qui fait état de l'absence de solution permettant la limitation du nombre de personnes présentes, motivant ce projet

d'interdiction absolue. L'arrêté Préfectoral tardivement introduit dans le débat, est beaucoup plus nuancé. (Voir mes conclusions motivées à ce sujet).

N° 9 : Cette réponse prouve que le risque est le même pour les uns et les autres à l'intérieur du périmètre PPRT.

N° 12 : Il semblerait effectivement que cette observation soit imputable à la confusion des procédures.

N° 13 : Les auditions que j'ai conduites, confirment cette absence d'information de la part du Grand Port Maritime de Marseille. Il semblerait, que cette mission de communication n'ait pas été perçue par le GPMM, alors que les problèmes de sécurité paraissent parfaitement gérés par la capitainerie.

Achèvement de la mission du commissaire enquêteur

N'ayant pas jugé nécessaire de procéder à d'autres auditions, j'ai clos mon rapport sur le déroulement de l'enquête, et rédigé celui qui exprime mon avis ainsi que la motivation de ce dernier.

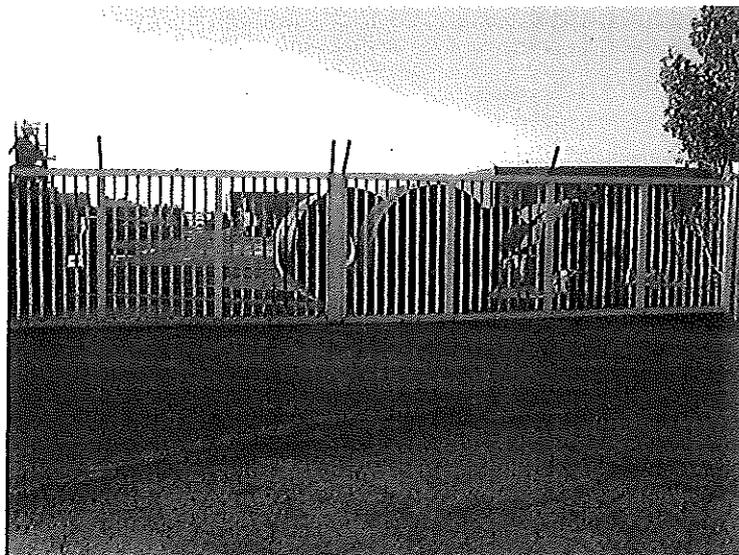
J'ai transmis l'ensemble des documents à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, en application des derniers paragraphes de l'article 5 de l'arrêté Préfectoral visé supra.

J'ai par ailleurs transmis une copie de mon rapport sur le déroulement de l'enquête des pièces y annexées et de mes conclusions motivées, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Istres le 16 juin 2013

Le commissaire enquêteur,

Photographies citées supra (présentation du projet)



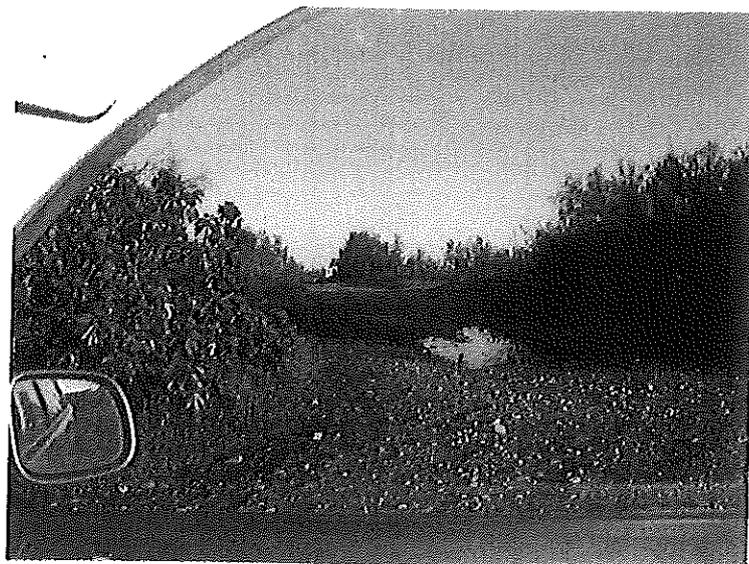
Stockage des bobines



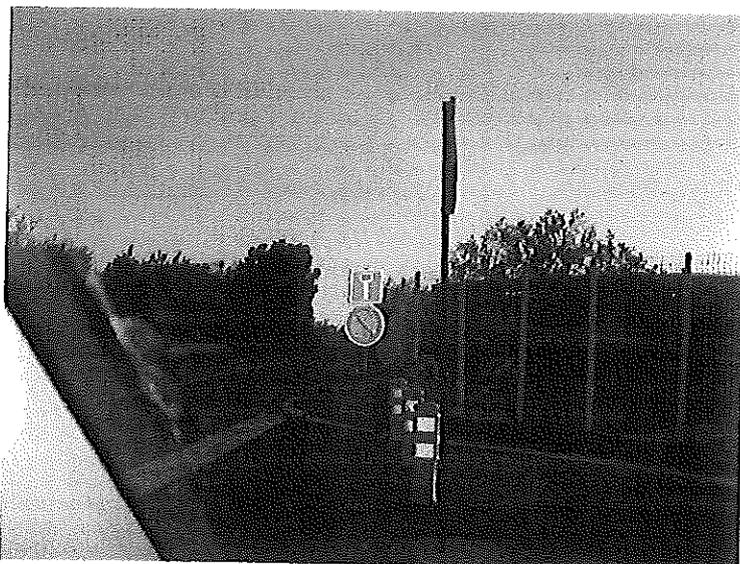
Chargement des bobines



Espace terrestre non urbanisé en limite du site source



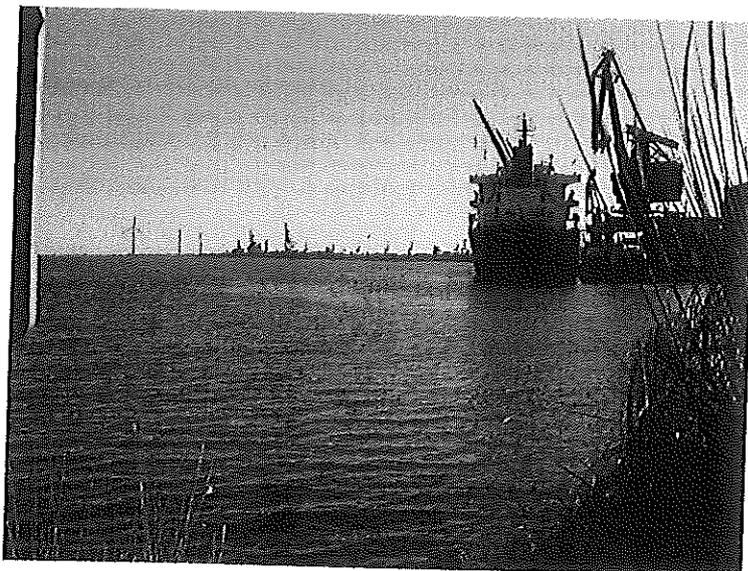
Espace terrestre non urbanisé entre la limite du site source et l'espace maritime et fluvial



Voie sans issue en limite du site source



Espace terrestre non urbanisé entre la limite du site source et l'espace maritime et fluvial



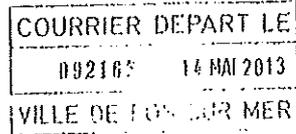
Espace maritime et fluvial du PPRT



Espace maritime et fluvial du PPRT

Liste des annexes

- Annexe N° 1**, certificat d'affichage de, Monsieur le Maire de Fos sur Mer.
- Annexe N° 2**, liste de l'ensemble des lieux d'affichage sur le territoire de la commune de Fos sur Mer.
- Annexe N° 3**, insertion dans le quotidien d'annonces légales la Marseillaise.
- Annexe N° 4**, insertion dans le quotidien d'annonces légales la Provence.
- Annexe N° 5**, article de, Madame Audrey LETELLIER, dans le quotidien la Provence.
- Annexe N° 6**, procès verbal de notification de la synthèse des observations orales et écrites.
- Annexe N° 7**, réponse aux observations par les services instructeurs de l'Etat.
- Annexe N° 8**, projet interne de mesures PPI ArcelorMittal de la capitainerie des bassins Ouest du GPMM.



FÔLE DÉVELOPPEMENT
Direction de l'Aménagement et des Risques Majeurs
Services Risques Majeurs

Le 03 mai 2013,

Direction des Collectivités locales
Bureau des Installations classées
Place Felix Darel
CS 80 0001
13282 MARSEILLE Cedex 06

Affaire suivie par : GWENELLE THÉBAULT
N° de téléphone : 04 42 47 66 15
Courriel : gwenelle.thebault@mairie-fos-sur-mer.fr
N/Réf. : RR/DBRG, 2013-37
V Réf. : dossier suivi par Mr Arguinbeau

Objet : Certificat d'affichage avis d'enquête - Société ARCELOR MITTAL

Je certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête n°166-2009-PPRT4 du 05/03/2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le PPRT ARCELOR MITTAL.

Cet affichage a été effectué sous le numéro 2013-176 du 14 mars 2013 et se prolongera jusqu'au 16 mai 2013 inclus.

René RAIMONDI
Maire,
Counselier Général

Par dérogation
Adjoint Philippe TROUSSIER

VILLE DE FOS SUR MER
www.fos-sur-mer.fr

BOUCHES-DU-RHÔNE - ARRONDISSEMENT D'ISTRES
HÔTEL DE VILLE - AVENUE RENÉ CASSIN - BP 5 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX
TÉL : 04 42 47 70 00 - FAX : 04 42 05 62 15

Annexe N° 1, certificat d'affichage de, Monsieur le Maire de Fos sur Mer.

Annexe N° 2

Liste des lieux d'affichage

Plan des lieux d'affichage

AFFICHAGE ENQUETE PUBLIQUE

Affichage-Mairie
Office du tourisme
Service Communication
Maison Pour Tous et Centre Social
Maisons de Quartier (Mazet, Lillorie, pont du roy)
Centre aéré
Hôtesse de Quartier ? (P' Aurige BAT. A) (App. 944)
Maison des Jeunes
Maison de Fos (et Crèche Familiale) ?
Centre Nautique
Maison de la Mer
Pont de Phisance
Pôle pour l'Emploi
Foyer 3^{ème} âge
Chéma
Théâtre
Médiathèque
ADVF
M. RICHARD (Structures sportives, : Gymnases et Stades) ? (96-59)
Halte-garable les Canailous
Centre Multi-accueil Mazet
Collège André Malraux
Ecole maternelle Marie Mauron
Ecole élémentaire Jean Giono
Ecole maternelle Jonquière
Ecole élémentaire J. D'Arbaud
Ecole maternelle M. Génachios
Ecole élémentaire M. Génachios
Ecole maternelle L. Héral
Ecole élémentaire L. Héral
Ecole maternelle Le Mazet
Ecole élémentaire Le Mazet
Centre technique municipal

- Le Mistral gagnant (chemin des Targaires)
- ARCELOR Reprise à gauche
- Prairie
- Ancienne Prairie (Service Communication)

AVIS DE CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

SARL LE COMPTOIR DE L'IMMOBILIER
Au capital de 3000 euros
12 rue Pierre Dupuy 13006 Marseille
07705 587 528 409 Marseille

Les lettres de l'art 40 de la loi du 25 janvier 1985, les statuts par accord de modification de la convention sociale de la société...



ANNULATION - RECTIFICATIF

Dépôt de notice de publication n° 157
Annexe N° 13-13-14
13, rue de la République
07705 587 528

SECTION 1°) POUVOIR ADJUDICATAIRE

1°) NOM, ADRESSE ET POINTS DE CONTACT
2°) TYPE D'OPÉRATION
3°) DÉSIGNATION DE L'OBJET
4°) DÉSIGNATION DE LA MARCHÉ

1°) NOM, ADRESSE ET POINTS DE CONTACT
2°) TYPE D'OPÉRATION
3°) DÉSIGNATION DE L'OBJET
4°) DÉSIGNATION DE LA MARCHÉ
5°) DÉSIGNATION DE LA MARCHÉ
6°) DÉSIGNATION DE LA MARCHÉ

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vertu de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, le conseil municipal de la commune de Marseille a pris en délibération...



ANNULATION

AVIS DE MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE N° 2013/07

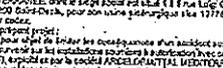
Nom et adresse du pouvoir adjudicateur : Ville de Marseille
13, rue de la République, 13001 Marseille
Quai de Port : 13001 Marseille Cedex 01

SOCIETE HARSOMETALS SUD

Par sa délibération n° 2013-04-06-07, le conseil municipal de la commune de Marseille a pris en délibération...

AVIS D'ENQUETE

portant sur l'extension d'un contrat de partenariat public-privé (C2P) de la Société ANGELOMATH MEDITERRANEE



ANNULATION

AVIS DE MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE N° 2013/07

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur : Ville de Marseille
13, rue de la République, 13001 Marseille
Quai de Port : 13001 Marseille Cedex 01

SOCIETE HARSOMETALS SUD

Par sa délibération n° 2013-04-06-07, le conseil municipal de la commune de Marseille a pris en délibération...

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vertu de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, le conseil municipal de la commune de Marseille a pris en délibération...

ANNULATION

AVIS DE MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE N° 2013/07

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur : Ville de Marseille
13, rue de la République, 13001 Marseille
Quai de Port : 13001 Marseille Cedex 01

SOCIETE HARSOMETALS SUD

Par sa délibération n° 2013-04-06-07, le conseil municipal de la commune de Marseille a pris en délibération...

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En vertu de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985, le conseil municipal de la commune de Marseille a pris en délibération...

ANNULATION

AVIS DE MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE N° 2013/07

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur : Ville de Marseille
13, rue de la République, 13001 Marseille
Quai de Port : 13001 Marseille Cedex 01

SOCIETE HARSOMETALS SUD

Par sa délibération n° 2013-04-06-07, le conseil municipal de la commune de Marseille a pris en délibération...

LA PROVENCE 19-03-2013

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
DOSSIER SUIVI PAR : M. ARGUIMBAU
TEL : 04.84.35.42.68
N° 166-2009-PPRT 4**

AVIS D'ENQUÊTE

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LA**

Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

**POUR SON USINE SIDÉRURGIQUE SITUÉE SUR
LA COMMUNE DE FOS SUR MER**

En exécution de l'arrêté du Préfet en date du 5 mars 2013, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 15 rue Luigi Cherubini 63200 Saint-Denis, pour son usine sidérurgique site 13770 Fos sur Mer cedex.

Le présent projet a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS), exploitées par la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à Fos sur Mer, et pouvant entraîner des effets sur la santé, la sécurité ou la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Il détermine un règlement qui fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Ce règlement permet d'agir sur :
la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà présentes à proximité du site industriel (action sur la bâti existant et mise en oeuvre des mesures foncières),
la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Ce dossier peut être consulté par le public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône. <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (Téléphone : 04.84.35.40.00 /42-68).

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Daniel MAROGER Ingénieur en chef, retraité titulaire et Madame Caroline CERRATO, Ingénieur chimiste et physicien industriel en tant que suppléant.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Les pièces du dossier et/ou le registre d'enquête à frais particuliers non mobiles cotés et portés par les membres de la commission d'enquête resteront déposés :
- auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, boulevard Peytral 13282 Marseille Cedex 20 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protec-

tion des Milieux (4ème étage).
- auprès du sous-préfet d'Istres, avenue des Bolles, bureau du cabinet et du développement territorial 13800 Istres,
- en mairie de Fos sur Mer Direction Aménagement et Risque Majeur -1er étage Avenue René Cassin Hôtel de Ville 13270 Fos sur Mer pour une durée de 37 jours, du lundi 8 avril 2013 au mardi 14 mai 2013 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ces registres ses observations, propositions, et contre-propositions.

Ces observations, propositions, et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de Fos sur Mer siège de l'enquête et seront tenues à la disposition du public auprès de la mairie de Fos sur Mer dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie concernée.

Monsieur Daniel MAROGER recevra personnellement les observations des intéressés en mairie de FOS SUR MER :

- le lundi 8 avril 2013 de 9h à 12 h
- le mardi 16 avril 2013 de 14h à 17h
- le vendredi 26 avril 2013 de 9h à 12 h
- le jeudi 2 mai 2013 de 14h à 17h
- le mardi 7 mai 2013 de 9h à 12 h
- le mardi 14 mai 2013 de 14h à 17h

Le commissaire enquêteur tiendra une réunion publique le lundi 29 avril 2013 à 18h Salle du conseil municipal de l'hôtel de ville Avenue René Cassin Fos sur Mer

Le public peut prendre connaissance des observations éventuelles en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la mairie de Fos sur Mer, et sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>, pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Cet avis sera affiché par la mairie de Fos sur Mer sur les lieux habituels d'affichage, ainsi qu'en Préfecture et sous-préfecture d'Istres quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et ce, également pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "La Provence" et "La Marseillaise" (édition des Bouches-du-Rhône) dans les quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et également pendant toute sa durée.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'approbation en tant que décision individuelle, qui sera mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Les personnes responsables du projet sont :
- Monsieur Gwendal CHRISTIEFF - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement TEL 04 42 13 01 16
- Monsieur Patrick COUTURIER - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement TEL 04 91 83 63 19

Marseille le 5 mars 2013

AVIS_002

Annexe N° 4, insertion dans le quotidien d'annonces légales la Provence du 19 mars 2013

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
DOSSIER SUIVI PAR : M. ARGUIMBAU
TEL. : 04.84.35.42.68
N° 166-2009-PPRT 4

AVIS D'ENQUÊTE

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LA
Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

POUR SON USINE SIDÉRURGIQUE SITUÉE SUR
LA COMMUNE DE FOS SUR MER

En exécution du arrêté du Préfet en date du 5 mars 2013, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Chiarubini 13200 Saint-Denis, pour son usine sidérurgique site 13778 Fos sur Mer cadex.

Le présent projet a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS), exploitées par la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE à Fos sur Mer, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Il détermine un règlement qui fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Ce règlement permet d'agir sur :
la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà présentes à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières),
la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Ce dossier peut être consulté par le public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (Téléphone : 04.84.35.40.00 /42-68).

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Daniel MAROGER Ingénieur en chef, retraité Maître et Madame Carole CERRATO Ingénieur chimie et physique Industrielle en tant que suppléant.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuilles non mobiles cotés et paraphés par les membres de la commission d'enquête, seront déposés :
- auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, boulevard Peytral 13282 Marseille Cedex 20 à la Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protec-

tion des Milieux (4ème étage),
- auprès du sous-préfet d'Istres, avenue des Bolles, bureau du cabinet et du développement territorial 13800 Istres,
- en mairie de Fos sur Mer Direction Aménagement et Risque Majeur - 1er étage Avenue René Cassin Hôtel de Ville 13270 Fos sur Mer pour une durée de 37 jours, du lundi 8 avril 2013 au mardi 14 mai 2013 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ces registres ses observations, propositions, et contre-propositions

Ces observations, propositions, et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur à la mairie de Fos sur Mer siège de l'enquête et seront tenues à la disposition du public auprès de la mairie de Fos sur Mer dans les meilleurs délais.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie concernée.

Monsieur Daniel MAROGER recevra personnellement les observations des intéressés en mairie de FOS SUR MER :
- le lundi 8 avril 2013 de 9h à 12 h
- le mardi 16 avril 2013 de 14h à 17h
- le vendredi 26 avril 2013 de 9h à 12 h
- le jeudi 2 mai 2013 de 14h à 17h
- le mardi 7 mai 2013 de 9h à 12 h
- le mardi 14 mai 2013 de 14h à 17h

Le commissaire enquêteur tiendra une réunion publique le lundi 29 avril 2013 à 18h Salle du conseil municipal de l'hôtel de ville Avenue René Cassin Fos sur Mer

Le public peut prendre connaissance des observations éventuelles en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la mairie de Fos sur Mer, et sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>, pendant au moins un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Cet avis sera affiché par le maire de Fos sur Mer sur les lieux habituels d'affichage, ainsi qu'en Préfecture et sous-préfecture d'Istres quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et ce, également pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "La Provence" et "La Marseillaise" (édition des Bouches-du-Rhône) dans les quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et également pendant toute sa durée.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'approbation en tant que décision individuelle, qui sera mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Les personnes responsables du projet sont :
- Monsieur Gwendal CHRISTIEN - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement TEL 04 42 13 01 18
- Monsieur Patrick COUTURIER - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement TEL 04 91 83 63 18

Marseille le 5 mars 2013

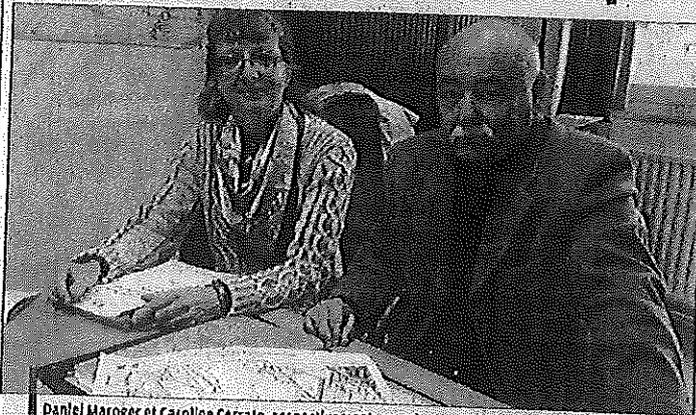
AVIS_002

LA-PROVENCE 9-04-2013

Annexe N° 4, insertion dans le quotidien d'annonces légales la
Provence du 9 avril 2013

FOS-SUR-MER

Le PPRT d'ArcelorMittal ce long fleuve tranquille



Daniel Maroger et Caroline Cerato, respectivement commissaire enquêteur et suppléante, accueillent le public en mairie de Fos jusqu'au 14 mai.

Les avis

La Ville de Fos et la Cdc Fos-centre a émis un avis défavorable et propose d'autoriser l'accès des berges aux pêcheurs sous conditions. La San a émis un avis défavorable à l'ensemble des PPRT de son territoire et souhaite que Fos mette en place un dispositif concernant l'accès aux berges des pêcheurs. L'état s'y refuse rappelant qu'un arrêté préfectoral de 1981 interdit la pêche sur les berges concernées. Le Grand Port Maritime n'a pas émis d'avis formel. La société Elengy a émis un avis favorable. Les Conseils régional et général n'ont pas répondu, laissant donc émettre un avis réputé favorable.

Le Plan de prévention des risques technologiques d'ArcelorMittal à Fos-sur-Mer, devrait être le tout premier PPRT à être validé, et pour cause, son élaboration n'a posé, jusqu' alors, aucun problème. Rien n'est venu ralentir la procédure. Tout juste une trentaine de personnes a assisté à la réunion publique du 12 mars dernier et, aucune remarque n'a été apposée sur le registre resté à la disposition du public en mairie entre juin 2010 et juillet 2012. De la même façon, personne n'est allé rencontrer le commissaire enquêteur et sa suppléante qui tiennent une permanence hebdomadaire en mairie depuis le 9 avril.

Il y a donc fort à parier qu'il n'y aura pas grand monde non plus à la réunion publique programmée ce soir dans la salle du conseil municipal, dans le cadre de cette enquête publique.

Faut-il le déplorer ? Pas vraiment : la situation géographique, éloignée des habitations, n'engendre pas, loin de là, les mêmes discussions que, pour ne citer que cet exemple, le PPRT du Total La Mède.

Ileste que Daniel Maroger, le commissaire enquêteur, et Caroline Cerato, sa suppléante, tous deux désignés par le Tribunal administratif, sont à la disposition des habitants de Fos. Daniel Maroger rappelle les étapes qui mènent à l'enquête publique : "Il y a d'abord la prise en compte du danger, puis l'étude de danger demandée par les services de l'état de l'industriel, le contrôle de cette étude par les services de l'état et l'esquisse du projet de PPRT qui donne lieu à la concertation préalable." Cette dernière étape a bien été faite pour Arcelor, entre le Grand Port Maritime, les In-

dustriles voisines, la Ville, le "San...". Le dossier fait ensuite l'objet d'un avis, reprend Daniel Maroger, réputés favorables s'il n'y pas de réponse dans les délais requis. Avis, qui, pour avoir de la valeur doivent être argumentés. La Ville et le San avaient notamment émis des avis défavorables.

Une procédure finale

Après cette concertation, le dossier est éventuellement amendé et la procédure d'enquête publique peut être engagée. Il s'agit de la procédure finale. Un dossier est mis à la disposition du public qui peut venir

y inscrire directement ses observations ou les faire parvenir par courrier. "Le commissaire enquêteur joue le rôle d'interface entre le public et le maître d'ouvrage", poursuit Daniel Maroger. Il est réputé rester neutre et son pouvoir d'investigation est suffisamment important pour qu'il puisse demander à auditionner qui bon lui semble et visiter les lieux. "On n'est pas obligé de me répondre, mais je le signale".

Dans le cas précis d'ArcelorMittal, Daniel Maroger s'apprête à solliciter le Grand Port car, à ses yeux, subsiste des interrogations, notamment sur le passage des bateaux à proximité du site industriel.

À l'issue de l'enquête, il établira deux rapports séparés, celui proprement dit de l'enquête publique (essentiellement basée sur les remarques du public) et le rapport du commissaire enquêteur (plus subjectif et motivé) qui, tous deux se révèlent des aides précieuses dans la prise de décision.

Un règle générale, l'avis du commissaire-enquêteur est suivi.
Audrey LETELLIER

UNE RÉUNION EN TROIS TEMPS CE SOIR

Concerné ou pas, il y a toujours quelque chose à retenir d'une enquête publique, souligne Daniel Maroger, le commissaire enquêteur. Il faut savoir se servir de cette expression de démocratie participative. Ce soir, la réunion s'articulera en trois temps : ésumer le rôle du commissaire enquêteur, la présentation par les services de l'état des PPRT en général et de celui d'Arcelor en particulier puis une séance de questions-réponses. Celles de la protection des pêcheurs le long du rivage ou du renforcement du personnel des remorqueurs, seront sans doute de nouveau posées.
 à ce soir à 18h, salle du conseil

Enquête publique relative au PPRT de la Société

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites, auxquelles je vous invite à répondre en m'adressant un courriel.

La majeure partie des observations orales émanant de la réunion publique, j'ai résumé les principaux thèmes d'échanges avec le public.

Je complète par ailleurs ce procès-verbal, d'une part, par les observations orales et écrites recueillies au cours de mes permanences, d'autre part, par mes propres interrogations.

Observations orales émanant de la réunion publique :

La présentation et les exposés ont été ponctués par quelques questions et observations, révélant les divergences de vision et la persistance d'un désaccord, entre les services de l'Etat et le public présent.

Les observations étant souvent de portée générale, il est important dans l'analyse de celles-ci de considérer le contexte dû à l'élaboration d'autres PPRT, qui ont d'ores et déjà fait l'objet de contestations.

Il ressort de cette ponctuation des exposés, et du débat avec la salle qui a suivi, les principales observations ci après synthétisées :

- Les dispositions des PPRT sont très mal perçues, en règle générale le public considère qu'au-delà d'un ponctuel préjudice financier direct, celles-ci portent atteinte à la liberté, à la propriété, à la valeur du patrimoine.
- Des doutes sont exprimés, sur la pertinence des études de danger.
- Des doutes sont exprimés, sur la réalité de la prise en compte par l'exploitant, des aménagements et transformations nécessaires, à la réduction voire la suppression de l'exportation des effets du sinistre.

Annexe 6

- La prise en compte de « l'effet domino » et des risques induits par d'autres installations dangereuses est évoquée, à ce titre la présence sur le site source d'une centrale thermique de 400 M W est considérée comme facteur aggravant par le public. *Les services de l'Etat font observer au sujet de cette centrale thermique, qu'il s'agit d'une installation classée soumise à simple déclaration.*
- La présentation cartographique des documents est largement critiquée, en terme de lisibilité et de mise à jour. Il est suggéré de transcrire par couches sur un fond de plan récent, les différentes informations et zones.
- Il est reproché aux services de l'Etat, l'absence de prise en compte réelle des avis des personnes et organismes associés, du CLIC, une concertation écourtée, sans dialogue après l'émission des avis.
- Il est reproché au règlement, notamment celui de la zone « B3 », une rigueur ciblée qui vise les pêcheurs à la ligne et les remorqueurs à quai, alors que les éventuelles mesures de protection des autres personnes présentes, même très temporairement à l'intérieur de cette zone ne sont pas décrites. Il s'agit des remorqueurs en opération, des péniches de transport de marchandises, des péniches de transport de passagers, (ERP flottant), des navires de mer en opérations à quai ou en manœuvre, des autres activités portuaires.
- Au sujet de la présence des pêcheurs à la ligne, qui serait d'ores et déjà interdite par un arrêté Préfectoral de 1981, les réactions sont vives. L'opposition de cet arrêté Préfectoral comme élément de réponse à la contestation, a été perçu par le public comme un refus de dialogue et négociations.
- Il est demandé la cinétique précise des différents scénarii de sinistres, pour apprécier le temps dont disposent dans les zones règlementées, les personnes présentes à terre ou embarquées, ainsi que la chronologie temporelle envisageable, entre le sinistre et la mise en œuvre des dispositifs.
- Il est suggéré, d'une part, de travailler sur la réduction de l'exportation des risques, (thème récurrent), d'autre part, d'envisager des dispositifs de POI communs à une certaine échelle, pour gagner du temps dans l'hypothèse d'un passage du POI au PPI.

Annexe 6

Observations orales recueillies au cours de mes permanences :

- Il est reproché, une absence de communication de la part de l'installation source, notamment auprès des implantations voisines.
- Il est demandé pour quelle raison, la société RTDH légèrement impactée par la zone B3, n'a pas été associée à la concertation.
- Il est fait observer, que les acteurs de la partie maritime du portuaire, d'une part, ne sont pas informés au sujet des risques repris dans le PPRT, d'autre part, n'ont pas été associés à la concertation.

Observations écrites :

- Il est indiqué que « les dirigeants de la DREAL souhaitent faire passer en force ce PPRT ».
- Problème des pêcheurs qui se trouvent sur l'ancienne route de Port Saint Louis du Rhône. Il avait été soulevé la possibilité d'ouvrir une zone pour les pêcheurs avec une carte de passage. « Apparemment, la DREAL se replie sur les règlements et fait abstraction de tout ».
- Vu l'absence de risque pour l'habitat rien n'est pris en compte afin d'aller vers l'élaboration de ce PPRT.
- Les démarches d'association et de concertation prévues par la réglementation, n'ont pas été poussées pendant l'élaboration de ce PPRT.
- Les services de l'Etat ont souvent donné l'impression de travailler seuls, sans prendre en compte les avis locaux.
- Le projet est basé sur une étude de dangers ancienne, datant de 2007. Le bilan de la concertation précise que l'étude de dangers doit être actualisée fin octobre 2012.
- Il existe une étude de dangers plus récente, non prise en compte pour le projet de PPRT, (risque de graver dans le marbre des prescriptions inadaptées).

Annexe 6

- Chapitre 3 du titre 1, le règlement ne précise pas quels sont les « PAC des sociétés co-traitantes » auxquels il fait référence.
- Local de confinement pour les remorqueurs, difficile à mettre en œuvre, les moyens alternatifs, (évacuation, protections individuelles), n'ont pas été étudiés avec la société de remorquage.
- Opposition à l'interdiction d'accès du public sur les berges de la darse pour plusieurs raisons : pêche et promenade sont des pratiques existantes ; contradiction réglementaire entre l'article IV.2.4 et l'article 1.2.4 du règlement, « cet article du projet de règlement outrepassé les **missions** légale des PPRT ; une telle interdiction revient à interdire l'accès du public sur l'ensemble du périmètre terrestre du PPRT, pour des raisons évidentes, cette interdiction n'existe pas dans de nombreux PPRT approuvés ou en cours d'élaboration, « égalité des citoyens face aux réglementations » ; absence d'étude des moyens alternatifs, sirène PPI audible, évacuation de la zone en moins de 5 minutes.
- Les mesures de protection ne concernent que les remorqueurs à quai ; il semblerait opportun d'envisager le cas des remorqueurs en manœuvre, crochés à des navires accostant ou appareillant des quais de Sollac expédition.
- La solution théorique du confinement à terre ne semble pas adaptée au contexte de travail des équipages de remorqueurs.
- Demande d'élaboration de scénarii réalistes, (déroutement dans le temps, vitesse de diffusion des polluants), pour pouvoir à la lumière de ces éléments, envisager une protection adaptée à terre et sur l'eau.

Interrogations du commissaire enquêteur

- Dans le cadre d'auditions que j'ai d'ores et déjà faites, j'ai été étonné de l'absence d'implication des acteurs et usagers du portuaire dans l'élaboration de ce PPRT. En effet, les risques qui motivent ce dispositif impactent une zone où évoluent des professionnels du portuaire (pilotes, lamaneurs, remorqueurs en action, avitailleurs, récupérateurs de sloops et déchets, assistance), cette liste bien évidemment n'étant pas exhaustive. Par ailleurs, au même titre les usagers, (par représentants interposés), de

Annexe 6

cet espace fluvial et maritime, ne paraissent pas avoir été associés à la définition des dispositions requises pour limiter les effets d'un sinistre. Or, le trafic fluvial et maritime est important à l'intérieur des zones règlementées par ce PPRT notamment les zones B1, B2, B3, situées au Sud Est de l'entreprise source.

- Page 16 de la note de présentation, vous ne citez pas la ville d'Istres, parmi les communes voisines de Fos sur Mer concernées par le risque technologique, alors que toutes les autres villes sont citées, même celles qui ne sont pas directement « voisines »; (Martigues, Châteauneuf-les-Martigues).
- Page 28 de la note de présentation, vous indiquez « L. 300-2 du code de l'urbanisme » alors qu'il devrait plutôt s'agir du L. 300-1.
- Page 4 du règlement vous indiquez : «ce dispositif de confinement devra être rapidement et facilement accessible par tous les occupants du bâtiment sans passer par l'extérieur», alors que page 13 vous imposez ce dispositif de confinement qui ne peut être qu'à terre et éloigné des remorqueurs dont les équipages passeront obligatoirement par l'extérieur.

Le commissaire enquêteur,

Daniel MAROGER

ANNEXE 7

**Réponse aux observations
Orales et écrites**

Par les services instructeurs

Enquête publique relative au PPRT de la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Synthèse des réponses des services instructeurs aux observations transmises par le commissaire enquêteur.

N°	Observations / remarques	Réponses
1	<p>Les dispositions des PPRT sont très mal perçues, en règle générale le public considère qu'au-delà d'un ponctuel préjudice financier direct, celles-ci portent atteinte à la liberté, à la propriété, à la valeur du patrimoine.</p> <p>Des doutes sont exprimés, sur la pertinence des études de danger.</p>	<p>Observations orales émanant de la réunion publique</p> <p>Il s'agit d'une remarque générale qui porte sur l'objet de la loi de 2003 et des PPRT dont l'objectif recherché est de protéger les personnes exposées des effets des risques majeurs d'un établissement à risques.</p>
2		<p>Là aussi il s'agit d'une remarque d'ordre générale.</p> <p>Pour ce qui concerne ArcelorMittal Méditerranée, l'étude de dangers (EDD), élément du dossier d'autorisation d'exploiter de 2007, a fait l'objet d'une expertise par un organisme tiers indépendant. Une nouvelle EDD a été présentée par l'exploitant en septembre 2008 pour prendre en compte les remarques du tiers expert. L'instruction de l'EDD par l'inspection a donné lieu à la rédaction du rapport du 30 octobre 2008 (consultable sur la Base des Installations Classées accessible depuis le site Internet de l'inspection des IC à l'adresse suivante : http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr) qui conclut que <i>les éléments fournis sur les installations étudiées sont donc considérés comme suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettre en aval l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques et la prescription du PPRT.</i></p>
3	<p>Des doutes sont exprimés, sur la réalité de la prise en compte par l'exploitant, des aménagements et transformations nécessaires, à la réduction voire la</p>	<p>Les mesures de réduction du risques identifiées dans l'EDD et dans le rapport de l'inspection sont prescrites à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 (consultable sur la Base des Installations Classées</p>

	<p>accessible depuis le site Internet de l'Inspection des IC à l'adresse suivante : http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr). Ainsi, il a été prescrit le déplacement du gazomètre de la cokerie, qui arrivait en fin de vie ; les accidents identifiés sur cet équipement n'ont plus d'effets à l'extérieur des limites du site.</p> <p>Concernant les effets toxiques, du fait du procédé de fabrication, l'exploitant ne peut envisager de substituer les gaz sidérurgiques ou réduire leur quantité, ceux-ci étant une production fatale liée à la production d'acier.</p> <p>L'instruction de l'étude de dangers a conclu à l'acceptabilité du site dans son environnement selon les critères définis par la réglementation.</p> <p>Comme le précise le rapport précité, la majeure partie des accidents les plus graves générés par les installations d'ArcelorMittal sont initiés par le séisme. L'application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, impose la réalisation d'une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations visées par cet arrêté avant le 31 décembre 2015. Le préfet proposera alors un échéancier pour la mise en conformité sans dépasser la date du 1^{er} janvier 2021 indiqué dans l'arrêté ministériel.</p>
<p>4</p> <p>La prise en compte de « l'effet domino » et des risques induits par d'autres installations dangereuses est évoquée, à ce titre la présence sur le site source d'une centrale thermique de 400 M W est considérée comme facteur aggravant par le public. <i>Les services de l'Etat font observer au sujet de cette centrale thermique, qu'il s'agit d'une installation classée soumise à simple déclaration</i></p>	<p>Précision sur le régime de la centrale électrique CyCoFos, exploitée par GDF Suez Thermique France: installation classée (IC) soumise à autorisation.</p> <p>Suite à d'instruction de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) conformément à la procédure décrite dans le code de l'environnement, cette IC a été autorisée par l'AP du 25 avril 2007.</p> <p>Dans l'EDD de la centrale électrique CyCoFos, les effets dominos des scénarii des tiers (ArcelorMittal Méditerranée, GRT Gaz et CIFC – four à chaux fonctionnant au gaz naturel) sur les installations de CyCoFos et ceux</p>

		<p>de CyCoFos vers les installations des tiers ont été étudiés. GDF Suez Thermique France conclue : « aucun effet domino de type très grave associé aux seuils de référence de l'arrêté ministériel du 29/09/2009 n'est engendré par les scénarii de référence qui ont été dimensionnés ».</p> <p>De façon identique et comme demandé par la réglementation, l'EDD d'ArcelorMittal Méditerranée prend en compte les effets dominos de la centrale électrique CyCoFos en tant qu'évènement initiateur et étudie leur impact sur les installations du site.</p>
5	<p>La présentation cartographique des documents est largement critiquée, en terme de lisibilité et de mise à jour. Il est suggéré de transcrire par couches sur un fond de plan récent, les différentes informations et zones.</p>	<p>Par ailleurs, GDF Suez thermique et ArcelorMittal Méditerranée disposent d'un Plan d'Organisation Interne (POI) commun.</p> <p>Pour la représentation de l'aléa et du règlement, les services de l'Etat disposent de sources cartographiques orthonormées mises à disposition par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) suite à des conventions nationales. Les mises à jour de ces données sont quinquennales et nous sont imposées.</p> <p>Cependant, nous allons examiner la possibilité de disposer de fonds actualisés afin d'avoir des cartes les plus à jour possibles dans le document final.</p> <p>Le fond de plan SCAN25 délivré par l'IGN dans sa version de 2012 est utilisé pour la carte de zonage réglementaire.</p> <p>Pour information, les services instructeurs ont invité lors de la réunion publique les personnes présentes à découvrir les outils d'élaboration des cartes dans les locaux de la DREAL. Cette proposition n'a pas eu de suite à l'heure actuelle. Cette invitation est toujours valable</p>
6	<p>Il est reproché aux services de l'Etat, l'absence de prise en compte réelle des avis des personnes et organismes associés, du CLIC, une concertation</p>	<p>En cours d'élaboration du PPRT le projet a évolué pour prendre en compte un certain nombre d'avis (ces prises en compte sont précisées dans la note de présentation).</p>

<p>écourtée, sans dialogue après l'émission des avis.</p>	<p>Il faut rappeler que le rôle des services instructeurs n'est pas de juxtaposer l'ensemble des remarques, avis, propositions des parties prenantes exprimées lors de la concertation mais de proposer un projet de règlement cohérent qui répond à l'objectif fixé de protection des personnes et des biens dans le cadre de la loi, des textes réglementaires et des différents guides existants pour aider à l'élaboration du projet de PPRT. Par conséquent certaines propositions ne peuvent être retenues car les services instructeurs estiment qu'elles ne répondent pas à l'objectif ou qu'elles sortent du cadre de la loi. Une fois le projet de règlement rédigé avec les personnes et organismes associés, le processus d'élaboration prévoit une phase de consultation. Puis une enquête publique, il n'est pas prévu de nouvelle période de dialogue à l'issue de l'enquête publique. Les services instructeurs ont à examiner et prendre en compte les avis exprimés lors de ces différentes consultations puis à proposer au préfet un projet de PPRT pour approbation.</p>
<p>7</p> <p>Il est reproché au règlement, notamment celui de la zone « B3 », une rigueur ciblée qui vise les pêcheurs à la ligne et les remorqueurs à quai, alors que les éventuelles mesures de protection des autres personnes présentes, même très temporairement à l'intérieur de cette zone ne sont pas décrites. Il s'agit des remorqueurs en opération, des péniches de transport de marchandises, des péniches de transport de passagers, (ERP flottant), des navires de mer en opérations à quai ou en manœuvre, des autres activités portuaires.</p>	<p>Il convient de dissocier le public, les salariés des entreprises comprises dans le périmètre d'exposition aux risques et les personnes présentes dans les moyens de transport en mouvement, terrestres ou maritimes.</p> <p>Conformément aux instructions ministérielles, le projet de règlement propose d'interdire l'accès au public et l'activité de pêche à la ligne sur les quais exposés aux aléas. Cette position est justifiée par les difficultés à pouvoir prévenir et évacuer ces personnes en cas d'accident majeur. Cette interdiction est complétée par la prescription de mettre en place des moyens d'information sur cette interdiction d'accès et prévenir les usagers des risques encourus.</p> <p>Les remorqueurs disposent de locaux permettant le confinement à bord du personnel, permettant de les protéger notamment en de risque toxique. De plus des mesures organisationnelles sont prévues dans le cadre d'incident sur le terminal méthanier. Le projet de PPRT sera mis à jour pour tenir</p>

		<p>compte de ces paramètres.</p> <p>Pour les navires ou véhicules terrestres circulant sur le chenal ou transitant dans les zones à risques et conformément aux directives nationales, la gestion de la mise à l'abri des personnes relève du Plan Particulier d'Intervention (PPI). Le projet de PPRT propose qu'une signalisation des risques liés à ces zones soit mise en place en complément des dispositions prises par le PPI.</p> <p>Pour information en cas de déclenchement du POI sur le site d'ArcelorMittal Méditerranée, la capitainerie est informée.</p>
8	<p>Au sujet de la présence des pêcheurs à la ligne, qui serait d'ores et déjà interdite par un arrêté Préfectoral de 1981, les réactions sont vives. L'opposition de cet arrêté Préfectoral comme élément de réponse à la contestation, a été perçue par le public comme un refus de dialogue et négociations.</p>	<p>La sécurité des personnels des navires accostés aux quais d'ArcelorMittal Méditerranée sera assurée de la même manière que celle du personnel travaillant sur le site à travers le POI.</p> <p>La position des services instructeurs a été d'interdire l'accès des berges par le public dans l'objectif de limiter les mises en situation vulnérable des personnes exposées à l'aléa technologique.</p> <p>Compte tenu de l'avis du CLIC et des remarques émises lors des réunions des POA, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a sollicité des POA, lors de la consultation de ceux-ci, des propositions concrètes afin de trouver une solution acceptable permettant de gérer ces activités.</p> <p>Les services instructeurs estiment que la proposition de la Mairie de Fos-sur-Mer ne permet pas de répondre de manière sûre et efficace à l'objectif de protection des populations.</p> <p>En effet la délivrance d'une carte nominative sous réserve de suivre une information sur les risques et la conduite à tenir ne permet pas de limiter à un instant donné le nombre de personnes exposées aux risques. L'accès à cette zone ne peut être filtrée et il n'y a donc, en final, pas de limitation du nombre de personnes autorisées.</p> <p>Les services instructeurs considèrent donc que l'objectif de limitation du nombre de personnes ne peut être atteint qu'en interdisant l'accès à ces</p>

		zones. L'arrêté préfectoral existant est un élément qui conforte cette position et qui a été porté à la connaissance des services instructeurs vers la fin de l'élaboration du projet de PPRT. Le PPRT n'a pas vocation à autoriser ou réglementer une activité par ailleurs interdite. Cet élément est venu appuyer réglementairement la proposition des services instructeurs qui s'appuie depuis le début de l'élaboration sur des motivations de protection de la population.
9	Il est demandé la cinétique précise des différents scénarii de sinistres, pour apprécier le temps dont disposent dans les zones réglementées, les personnes présentes à terre ou embarquées, ainsi que la chronologie temporelle envisageable, entre le sinistre et la mise en œuvre des dispositifs.	La cinétique des accidents est considérée comme rapide au regard des critères de l'arrêté ministériel du 29/09/2005. Il est difficile de déterminer précisément pour une personne située en un point donné, le temps disponible entre l'accident et l'atteinte par les effets (nuage toxique, flux thermique). Il est possible tout au plus de préciser que c'est de l'ordre de quelques minutes. Dans le cas d'explosion le délai est immédiat. Voir la réponse à la remarque n°3.
10	Il est suggéré, d'une part, de travailler sur la réduction de l'exportation des risques, (thème récurrent), d'autre part, d'envisager des dispositifs de POI communs à une certaine échelle, pour gagner du temps dans l'hypothèse d'un passage du POI au PPI.	Un POI commun existe sur le site d'ArcelorMittal Méditerranée. Les installations de CIFC, GDF Suez Thermique France et Air Liquide France Industries sont comprises dans ce POI. Des mesures sont également prises pour l'ensemble du personnel présent sur le site d'ArcelorMittal Méditerranée. Des exercices réguliers doivent être réalisés pour tester ce plan.
11	Il est reproché, une absence de communication de la part de l'installation source, notamment auprès des implantations voisines	Observations orales recueillies au cours de mes permanences L'exploitant doit, en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, tenir informé les installations classées voisines des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. En application de cette disposition, l'exploitant a présenté les risques liés à

	<p>son activité aux sociétés SPSE, ASCOMETAL, GPMM, ESSO, AIR LIQUIDE, ELENGY et DPF, lors d'une réunion le 22 avril 2009.</p> <p>Il a été proposé d'inviter l'exploitant à renouveler cette présentation aux installations classées voisines ainsi qu'à toutes les entreprises dont les salariés pourraient se trouver dans le périmètre d'exposition aux risques.</p> <p>Il est également précisé que l'exploitant organise des CLIE (Comité Locaux d'Information et d'Echange) dont la participation se fait sur simple demande auprès d'ArcelorMittal Méditerranée. Les risques industriels sont régulièrement évoqués lors de ces réunions.</p>
12	<p>Il est demandé pour quelle raison, la société RTDH légèrement impactée par la zone B3, n'a pas été associée à la concertation.</p>
13	<p>Il est fait observer, que les acteurs de la partie maritime du portuaire, d'une part, ne sont pas informés au sujet des risques repris dans le PPRT, d'autre part, n'ont pas été associés à la concertation</p>
<p>Observations écrites :</p>	
14	<p>Il est indiqué que « les dirigeants de la DREAL souhaitent faire passer en force ce PPRT ».</p>
15	<p>Problème des pêcheurs qui se trouvent sur l'ancienne route de Port Saint Louis du Rhône. Il avait été soulevé la possibilité d'ouvrir une zone</p>

	pour les pêcheurs avec une carte de passage. « Apparemment, la DREAL se replie sur les règlements et fait abstraction de tout »	
16	Vu l'absence de risque pour l'habitat rien n'est pris en compte afin d'aller vers l'élaboration de ce PPRT	L'étude des enjeux a mis en évidence l'absence d'enjeux de type habitat. Cependant, d'autres enjeux ont été pris en compte et notamment les activités autour du site d'ArcelorMittal Méditerranée.
17	Les démarches d'association et de concertation prévues par la réglementation, n'ont pas été poussées pendant l'élaboration de ce PPRT.	Il y a eu 2 réunions des POA, 2 réunions du CLIC dont le PPRT d'ArcelorMittal Méditerranée était à l'ordre du jour et une réunion publique pendant les phases de concertation et d'association. Les POA ont été consultés pour donner leur avis sur le projet de PPRT. Un registre a été mis à la disposition du public entre juin 2010 et juillet 2012 (aucune remarque n'y a été mentionnée). Les documents d'élaboration étaient accessibles sur le site Internet de la DREAL. Le bilan de la concertation a été mis à la disposition du public par l'intermédiaire du site Internet de la DREAL PACA et adressé aux POA.
18	Les services de l'Etat ont souvent donné l'impression de travailler seuls, sans prendre en compte les avis locaux.	Les démarches précitées ont été menées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté de prescription du PPRT. Voir réponse à la remarque 6 et 17.
19	Le projet est basé sur une étude de dangers ancienne, datant de 2007. Le bilan de la concertation précise que l'étude de dangers doit être actualisée fin octobre 2012	La dernière version de l'étude de danger, qui prend en compte les principales remarques du tiers expert suite à l'expertise de l'étude d'octobre 2007, date de septembre 2008. Par conséquent l'exploitant devra réviser son EDD pour septembre 2013.
20	Il existe une étude de dangers plus récente, non prise en compte pour le projet de PPRT, (risque de graver dans le marbre des prescriptions inadaptées).	Voir point 19 A noter qu'il n'est pas impossible de modifier le périmètre du PPRT et les prescriptions si des réductions des risques sont envisagées dans les futures révisions des EDD. Le code de l'environnement le prévoit.

21	Chapitre 3 du titre 1, le règlement ne précise pas quels sont les « PAC des sociétés co-traitantes » auxquels il fait référence.	<p>Dans le même cas, si l'entreprise cesse ou réduit ces activités sous le seuil de classement SEVESO, le PPRT n'a pu lieu d'être</p> <p>Il s'agit d'une erreur dans la rédaction de ce paragraphe, cette phrase sera supprimée.</p>
22	Local de confinement pour les remorqueurs, difficile à mettre en œuvre, les moyens alternatifs, (évacuation, protections individuelles), n'ont pas été étudiés avec la société de remorquage.	<p>La société BOLUDA qui na pas été associée dès le début de la phase d'élaboration du projet de PPRT à tout de même été consultée dans le cadre de la consultation des POA. Les services instructeurs n'ayant pas reçu de réponse ont considéré un avis favorable de sa part.</p> <p>Les services ont été informé des difficultés dans le l'acheminement du courrier lors de la réunion publique du 29 avril 2013, ces dernières n'ont pas permis à la société de se manifester avant la fin de la consultation.</p> <p>Des éléments contradictoires entre la note de présentation et le projet de règlement ont pu entretenir une confusion concernant les mesures à mettre en œuvre pour la protection des personnes travaillant sur les remorqueurs.</p> <p>Après des échanges entre les services instructeurs, il est maintenu la demande de confinement au sein des remorqueurs et non à quai par la construction d'un local dédié.</p> <p>En effet, les remorqueurs disposent de plusieurs salles étanches qui permettent le confinement du personnel pendant une durée de 2h habituellement dévolue aux salles de confinement. Il s'agira donc de mettre en œuvre une mesure organisationnelle visant à décrire l'attitude à adopter (regroupement au sein de la salle préablement choisie) en cas d'accident.</p> <p>Cette mesure est d'autant plus pertinente qu'elle est identique à celle mise en œuvre en cas d'accident sur le terminal méthanier d'Elengy</p>
23	Opposition à l'interdiction d'accès du public sur les berges de la darse pour plusieurs raisons : pêche et promenade sont des pratiques existantes ;	<p>Voir point 8</p>

	<p>contradiction réglementaire entre l'article IV.2.4 et l'article 1.2.4 du règlement, « cet article du projet de règlement outrepassa les missions légale des PPRT ; une telle interdiction revient à interdire l'accès du public sur l'ensemble du périmètre terrestre du PPRT, pour des raisons évidentes, cette interdiction n'existe pas dans de nombreux PPRT approuvés ou en cours d'élaboration, « égalité des citoyens face aux réglementations » ; absence d'étude des moyens alternatifs, sirène PPI audible, évacuation de la zone en moins de 5 minutes.</p>	<p>L'article 1.2.4 précise que l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire</p> <p>Il ne concerne pas l'usage régulier des espaces publics, en l'occurrence les berges, qui sont réglementés au IV.2.4 du règlement</p> <p>Il n'y a donc pas de contradiction</p> <p>Un PPRT est élaborer en fonction du contexte local et ainsi, les mesures doivent être adaptées à chaque site et non identiques sur l'ensemble des PPRT sur le territoire français.</p>
24	<p>Les mesures de protection ne concernent que les remorqueurs à quai ; il semblerait opportun d'envisager le cas des remorqueurs en manoeuvre, crochés à des navires accostant ou appareillant des quais de Sollac expédition.</p>	<p>Ce cas de figure peut être traité dans le cadre du POI.</p> <p>Voir point dernier alinéa du point 7</p>
25	<p>La solution théorique du confinement à terre ne semble pas adaptée au contexte de travail des équipages de remorqueurs.</p>	<p>Voir réponse à la remarque n°22.</p>
26	<p>Demande d'élaboration de scénari réalistes, (déroulement dans le temps, vitesse de diffusion des polluants), pour pouvoir à la lumière de ces éléments, envisager une protection adaptée à terre et sur l'eau</p>	<p>Voir la réponse à la remarque n°9 sur la cinétique des aléas technologiques pris en compte.</p> <p>Voir la réponse à la remarque 22 concernant les mesures de protection pour les remorqueurs</p>
<p>Interrogations du commissaire enquêteur</p>		
27	<p>Dans le cadre d'auditions que j'ai d'ores et déjà faites, j'ai été étonné de l'absence d'implication des acteurs et usagers du portuaire dans l'élaboration de ce PPRT. En effet, les risques qui</p>	<p>En tant que gestionnaire de l'espace maritime et terrestre, le GPM a été désigné POA. Il avait pour rôle d'éclairer les services instructeurs et l'ensemble des POA sur ces points spécifiques.</p>

	<p>motivent ce dispositif impactent une zone où évoluent des professionnels du portuaire (pilotes, lamaneurs, remorqueurs en action, avitailleurs, récupérateurs de sloops et déchets, assistance), cette liste bien évidemment n'étant pas exhaustive. Par ailleurs, au même titre les usagers, (par représentants interposés), de cet espace fluvial et maritime, ne paraissent pas avoir été associés à la définition des dispositions requises pour limiter les effets d'un sinistre. Or, le trafic fluvial et maritime est important à l'intérieur des zones réglementées par ce PPRT notamment les zones B1, B2, B3, situées au Sud Est de l'entreprise source.</p>	<p>Le projet de règlement a évolué au cours de la phase d'élaboration pour tenir compte des remarques du GPMM sur ces différents aspects (impossibilité de modifier le chenalage en darse sud, prise en compte des remorqueurs...).</p> <p>Il convient d'ajouter que la société BOLUDA qui na pas été associée dès le début de la phase d'élaboration du projet de PPRT à tout de même été consultée dans le cadre de la consultation des POA, mais des difficultés dans le l'acheminement du courrier n'ont pas permises à celle-ci de se manifester avant la fin de la consultation.</p>
28	<p>Page 16 de la note de présentation, vous ne citez pas la ville d'Istres, parmi les communes voisines de Fos sur Mer concernées par le risque technologique, alors que toutes les autres villes sont citées, même celles qui ne sont pas directement « voisines », (Martigues, Châteauneuf-les-Martigues).</p>	<p>Cette liste recense les communes touchées par le risque technologique en lien avec les établissements SEVESO situés autour de Martigues et Fos-sur-Mer. La commune d'Istres n'est pas impactée.</p>
29	<p>Page 28 de la note de présentation, vous indiquez « L. 300-2 du code de l'urbanisme » alors qu'il devrait plutôt s'agir du L. 300-1.</p>	<p>La note de présentation sera modifiée en ce sens</p>
30	<p>Page 4 du règlement vous indiquez : «ce dispositif de confinement devra être rapidement et facilement accessible par tous les occupants du bâtiment sans passer par l'extérieur», alors que page 13 vous imposez ce dispositif de confinement</p>	<p>Voir la réponse à la remarque n°22.</p>

	qui ne peut être qu'à terre et éloigné des remorqueurs dont les équipages passeront obligatoirement par l'extérieur.	
--	--	--

ANNEXE 8

A

Projet PPI Avec le MINISTRE (GPM) (GPM)

5.2.3. Circulation maritime et fluviale

A l'annonce du déclenchement du PPI, les mesures suivantes d'interdiction de toute navigation seront mises en place conformément aux précisions ci-après définies par scénario.

Le GPM assurera la mise en œuvre de ces mesures selon les modalités indiquées, en conformité avec l'arrête inter-préfectoral du 16 janvier 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le GPM veilleront à informer le Préfet Maritime de l'événement, qui appréciera les moyens complémentaires à mettre en œuvre pour un respect des mesures et une éventuelle action directe sur le plan d'eau.

En outre, le GPM assurera la diffusion de l'information à tous les ports de plaisance et bases nautiques impactés par l'événement, afin que leurs responsables préviennent les plaisanciers et navires non équipés de VHF, soit par une action directe sur le plan d'eau, soit par d'autres moyens à disposition (signaux sonores ou lumineux) et les invitent à prendre les mesures prévues au PPI.

Le GPM informera également le CROSS de l'événement et l'invitera à relayer un message d'avertissement aux navigateurs de quitter ou éviter la zone de danger (style message [SECURITE/SECURITE])

5.2.3.1 Arrêt immédiat et détournement de toute la navigation contrôlée en convergence vers le point du sinistre par message radio personnalisé en VHF canal 12. En cas de détournement impossible, tout navire ou bateau faisant route vers la zone dangereuse devra s'arrêter par tous les moyens possibles, y compris l'échouage si les fonds sont sains (sable ou vase)

Message général d'alerte par radio VHF canal 12 en «l'air» pour la navigation NON contrôlée : «INTERDICTION DE PENETRER DANS LA ZONE.....RISQUE D'EXPLOSION ET D'ASPHYXIE »

5.2.3.2 Toute navigation maritime et fluviale est interdite en darse sud et darse 1

Les points d'arrêts impératifs sont:

- le Garage du Moulin, à l'Est.
- la ligne reliant Fos 3 au quai minéralier CARFOS (poste 850), à l'Ouest.
- le Garage écluse Anti-sel, au Nord.

5.2.3.3 Si l'arrêt du navire ou bateau ou convoi poussé n'est pas possible, l'ensemble des personnes présentes à bord doit se confiner dans les locaux après arrêt des appareils à flamme nue, fermeture des issues et arrêt de la ventilation.

5.2.3.4 Les mesures de confinement doivent être prescrites aux navires et bateaux amarrés.

- Quai Minéralier ARCELOR MITTAL
- Quai Expédition ARCELOR MITTAL
- Poste des remorqueurs
- Poste GNL2
- Tous Postes FLUXEL
- Quai Cap Vrac
- Tous postes Minéralier CARFOS

Annexe 8

B

Préfet MR ARCHAMBAULT (GPM) (GPM)

NOTA : La capitainerie Ouest du GPMM (Port de Bouc) assure la police du plan d'eau inclus à l'intérieur des zones citées conformément au code des ports maritimes, ainsi qu'à l'arrêté inter préfectoral portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de Marseille (ZMFR). Les moyens nautiques de la capitainerie du GPMM sont restreints et insuffisants pour assurer une action directe sur le plan d'eau et à destination notamment du trafic « non » contrôlé (plaisance). Le renfort des moyens de l'Etat serait impératif pour un bouclage équivalent à celui de la partie terrestre.

5.2.4. Circulation aérienne

La direction de l'Aviation Civile Sud Est mettra en œuvre toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires, et le préfet pourra prendre un arrêté interdisant le survol à basse altitude d'une zone où interviendraient des secours aériens.